

## Le Conseil,

**Objet : Adoption d'un avenant n°1 au contrat de concession domaniale de placement et d'entretien d'abris bus dit contrat de mobilier urbain**

Attendu que la ville et la société J-C DECAUX se trouvent liées par un contrat conclu le 12 novembre 2001 aux termes duquel, la précitée s'est engagée, pour une durée de 15 ans, à installer et à entretenir gratuitement du mobilier urbain sur le domaine public communal ;

Attendu qu'en contrepartie, la société J-C DECAUX a reçu l'autorisation d'exploiter, à titre exclusif et sur toute la durée du contrat, les supports faisant l'objet du contrat à des fins publicitaires étant entendu :

- qu'elle demeure seule propriétaire du mobilier et unique responsable de son entretien ;
- qu'elle paie à la Ville une redevance annuelle selon les modalités arrêtées au cahier spécial des charges ;

Attendu que dans le cadre de l'exécution de ce contrat, la société J-C DECAUX a toujours eu à souffrir d'actes de vandalisme sur le mobilier installé sur le territoire communal ;

Attendu toutefois qu'il a pu être observé que le phénomène de casse des vitres des abribus et des planimètres installés sur le territoire communal s'est considérablement accru à partir des années 2005-2006 pour atteindre une ampleur à la fois imprévisible et hautement préjudiciable à la société J-C DECAUX ;

Considérant que nonobstant l'existence de ce phénomène de dégradation volontaire, les parties contractantes ont toujours eu le souci de faire face à leurs obligations contractuelles respectives dans un esprit constructif et respectueux des intérêts de chacune ;

Considérant que c'est dans cet esprit qu'elles ont travaillé ensemble à l'établissement d'une stratégie devant permettre de lutter efficacement contre le fléau du vandalisme dont la société J-C DECAUX était victime ;

Considérant que la stratégie mise en place par les parties ne s'est pas révélée vaine puisque la société J-C DECAUX a pu constater, ces dernières années, une nette régression du vandalisme dont elle pouvait légitimement se plaindre ;

Attendu toutefois que pour les années 2007-2008, il est établi, pièces probantes à l'appui, que le fléau dont a eu à souffrir la société J-C DECAUX a atteint une ampleur telle que l'équilibre économique du contrat s'en soit trouvé gravement affecté ;



Considérant que si la Ville n'est pas en soi responsable des dommages occasionnés aux mobiliers appartenant à la société J-C DECAUX et si, par principe, il appartient à cette dernière de supporter les risques inhérents à ce genre de contrat, il ne peut être sérieusement contesté que pour ces années 2007-2008, l'importance des frais de réparation engagés par la société J-C DECAUX ont manifestement eu pour effet de déséquilibrer l'économie du contrat dit de mobilier urbain en sa défaveur ;

Considérant que la bonne foi et le respect mutuel qu'elles se portent ont conduit les parties à convenir de régler à l'amiable, le déséquilibre constaté et partant, le dommage exceptionnel et imprévisible dont a eu à connaître la société J-C DECAUX ;

Considérant que les parties contractantes ont décidé de fixer forfaitairement et pour solde de tout compte le dommage exceptionnel encouru par la société J-C DECAUX à la somme de 225.000 EUR (deux cent vingt cinq mille euros) ;

Considérant que les parties se sont entendues également sur le fait que ce dommage soit indemnisé, par la voie d'un avenant au contrat du 12 novembre 2001 dit de mobilier urbain, de la manière suivante :

- paiement par la Ville au bénéfice de la société J-C DECAUX d'une indemnité forfaitaire de 225.000,00 EUR (deux cent vingt cinq mille euros) par une diminution du montant des redevances annuelles auxquelles la précitée est tenue envers la Ville à concurrence de 225.000,00 EUR (deux cent vingt cinq mille euros) échelonnée sur les 5 derniers exercices de la convention ;
- versement de la redevance annuelle due à la Ville par semestrialisation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Service juridique ;

Vu le visa du Contrôle Générale des Finances ;

Sur la proposition du Collège communal (réf. :111117 XI I 3) et après examen du dossier par la Commission du Bourgmestre.

## **DECIDE**

d'adopter le texte de l'avenant n°1 à la convention de concession domaniale de placement et d'entretien d'abribus dit contrat de mobilier urbain.

Entre d'une part,

La Ville de Liège représentée par son Collège communal pour lequel agissent...

et d'autre part,

La société....

Il est convenu d'apporter à la convention de concession domaniale de placement et d'entretien d'abribus dit contrat de mobilier urbain du 12 novembre 2001 les modifications suivantes :

Article 1er :

L'article 9 CAG est modifié comme suit :

« 11ème annuité 18.560.000 BEF soit 460.090,38 € indexé conformément à l'article 14 ECD duquel montant sera déduit un montant forfaitaire de 45.000,00 € (225.000,00 € /5)

12ème annuité 18.560.000 BEF soit 460.090,38 € indexé conformément à l'article 14 ECD duquel montant sera déduit un montant forfaitaire de 45.000,00 € - (225.000,00 € /5)

13ème annuité 18.560.000 BEF soit 460.090,38 € indexé conformément à l'article 14 ECD duquel montant sera déduit un montant forfaitaire de 45.000,00 € - (225.000,00 € /5)

14ème annuité 18.560.000 BEF soit 460.090,38 € indexé conformément à l'article 14 ECD duquel montant sera déduit un montant forfaitaire de 45.000,00 € - (225.000,00 € /5)

15ème annuité 18.560.000 BEF soit 460.090,38 € indexé conformément à l'article 14 ECD duquel montant sera déduit un montant forfaitaire de 45.000,00 € - (225.000,00 € /5)

Total des redevances annuelles => **11.502.259,55 €** (464.000.000,00 BEF) indexé conformément à l'article 14 ECD duquel doit être déduit un montant forfaitaire de 225.000,00 €.

Total des compensations financières => **14.377.824,44 €** (580.000.000,00 BEF) indexé conformément à l'article 14 ECD duquel doit être déduit un montant forfaitaire de 225.000,00 €.

Article 2 :

L'article 13 alinéa 2 ECD est modifié comme suit :

« ....

A partir de l'exercice 2012, la redevance annuelle de base sera payée par semestre.

La moitié du montant de la redevance annuelle sera payé, par le concessionnaire, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier.

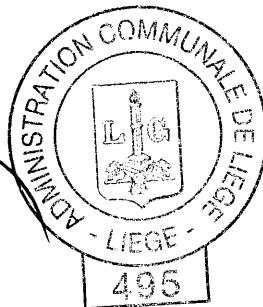
Le solde sera payé entre le 1er et le 31 juillet de l'exercice en cours. »

✓ La présente décision a recueilli 30 voix pour, 0 voix contre, 12 abstentions;  
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

